

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRONDISSEMENT

DÉPARTEMENT

COMMUNE DE MALZÉVILLE

Nancy

CANTON

Meurthe-et-Moselle

Saint-Max

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 27 JUIN 2022

DÉLIBÉRATION N° 2022_052

Rapporteur : Jean-Marc RENARD

Objet : Signature d'une convention entre les villes de Nancy et Malzéville pour la participation aux frais de scolarisation des élèves accueillis dans les écoles de l'une ou l'autre des communes

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-sept juin à dix-neuf heures, le conseil municipal de Malzéville, étant assemblé en séance ordinaire, à la salle polyvalente Michel DINET, sous la présidence de Bertrand KLING, Maire.

Nombre de conseillers			Présent-es :
en exercice	présents	votants	
29	23	29	Bertrand KLING - Irène GIRARD - Malika TRANCHINA - Pascal PELINSKI - Gilles MAYER - Alexandra VIEAU - Philippe BERTRAND-DRIRA - Jean-Pierre ROUILLON - Jessica NATALINO - Jean-François HUGUENIN-VIRCHAUX - Daniel THOMASSIN - Yves COLOMBAIN - Elisabeth LETONDOR - Gilles SPIGOLON - Anne MARTINS - Jean-Marc RENARD - Claire FLORENTIN-POIZOT - Paul LEMAIRE - Marie-Claire TCHAMKAM - Pierre BIYELA - Agnès JOHN - Corinne MARCHAL-TARNUS - Jean-Yves SAUSEY
Date de convocation			Excusé-es :
21 juin 2022			
Date d'affichage			Jean-Marie HIRTZ procuration à Gilles SPIGOLON - Gaëlle RIBY-CUNISSE procuration à Irène GIRARD - Stéphanie GRUET procuration à Jessica NATALINO - Aude SIMERMANN procuration à Gilles MAYER - Francis SCHILTZ procuration à Anne MARTINS - Camille WINTER procuration à Bertrand KLING
4 juillet 2022			
Transmis en préfecture le			
1 ^{er} juillet 2022			
Rubrique : 7.10			

Il a été procédé, conformément à l'article L2121-15 du code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du conseil : Malika TRANCHINA ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L.212-8 du Code de l'éducation prévoyant les dispositions financières des communes de résidence pour la scolarisation des élèves issus de leur territoire et déterminant les contraintes pouvant justifier une demande de dérogation au périmètre scolaire,

Vu la délibération n°32 du conseil municipal de la ville de Nancy du 6 décembre 2021,

L'article L.212-8 du Code de l'éducation prévoit les dispositions financières des communes de résidence pour la scolarisation des élèves issus de leur territoire.

Autrement dit, une commune scolarisant un élève résidant dans une autre commune peut refacturer des frais de scolarisation à la commune de résidence de cet élève.

Par délibération du conseil municipal de la ville de Nancy en date du 30 novembre 2015, la ville de Nancy a mis en œuvre cette disposition du Code de l'éducation. Cette délibération a été actualisée par délibération du 6 décembre 2021 du conseil municipal de la ville de Nancy.

La ville de Nancy propose un renouvellement de la convention pour l'année 2021/2022 redéfinissant le montant des participations financières demandées aux communes signataires à savoir Essey-lès-Nancy, Eulmont, Laneuveville-devant-Nancy, Laxou, Maxéville, Pulnoy, Saint-Max, Vandœuvre-lès-Nancy, Villers-lès-Nancy et enfin Malzéville.

La scolarisation des élèves dans l'autre commune peut être, en application de l'article L. 212-8 du Code de l'éducation, justifiée par :

- les obligations professionnelles des parents lorsqu'ils résident dans une commune qui n'assure pas directement ou indirectement la restauration et la garde des enfants ou si la commune n'a pas organisé un service d'assistantes maternelles agréées ;
- l'inscription d'un frère ou d'une sœur dans un établissement scolaire de la même commune, et en l'occurrence exclusivement dans un établissement scolaire du premier degré conformément à l'avis du conseil d'état du 6 juin 2018 ;
- des raisons médicales ;
- d'autres cas convenus entre les communes d'accueil et de résidence.

Les textes prévoient que la contribution de la commune de résidence est calculée à partir du coût moyen par élève, sur la base des dépenses de fonctionnement de l'ensemble des écoles publiques de la commune d'accueil.

La ville de Nancy a estimé le coût moyen d'un élève de maternelle à 1 200 €/an et celui d'un élève élémentaire à 500 €/an (au lieu de 600 € dans la précédente convention). Un forfait minoré de 400 € est établi pour la scolarisation en classe spécialisée, la poursuite de cycle en élémentaire ou encore le rapprochement de fratrie si le frère ou la sœur est accueilli à titre onéreux, sinon ce sera la gratuité.

Ladite convention est jointe en annexe de la présente délibération et sera reconduite tacitement annuellement sans que sa durée ne puisse excéder le 31 août 2026.

Pour le moment, aucune autre commune n'a fait part de sa volonté d'appliquer des frais de scolarisation. Seule la ville de Nancy a souhaité mettre en place une convention de refacturation réciproque.

A ce jour aucun élève résidant à Nancy n'est scolarisé à Malzéville. Il n'y a donc pas lieu d'activer la convention en direction de Nancy pour l'année scolaire 2021/2022. Dans le même temps, un seul élève malzévillois est scolarisé à Nancy et bénéficie de la gratuité pour motif de rapprochement de fratrie. La convention, pour l'année scolaire 2021/2022 ne sera donc pas non plus activée dans le sens Nancy, Malzéville.

Vu l'avis favorable de la commission éducation et solidarités du 15 juin 2022,

Le conseil municipal,

après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

autorise le maire à signer la convention cadre entre les villes de Nancy et de Malzéville pour la participation aux frais de scolarisation des élèves des écoles publiques du premier degré

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
Au registre figurent les signatures

Le Maire,

Bertrand KLING



La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés faire l'objet des recours suivants :

- **recours administratif gracieux auprès de mes services,**
- **recours contentieux pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nancy.**

**CONVENTION
ENTRE LA VILLE DE NANCY ET LA VILLE DE MALZEVILLE POUR LA
SCOLARISATION DES ELEVES DES ECOLES PUBLIQUES
DU PREMIER DEGRE**

Entre les soussignés,

La Ville de Nancy, représentée par son Maire, Monsieur Mathieu KLEIN, agissant au nom et pour le compte de ladite Ville, en l'Hôtel de Ville - C.O. n°1 - 54 035 Nancy Cedex, dûment habilité par délibération n° 32 du Conseil Municipal en date du 6 décembre 2021

d'une part,

La Ville de Malzéville, représentée par son Maire, Monsieur Bertrand KLING, agissant au nom et pour le compte de ladite Ville, en l'Hôtel de Ville – 11 rue du général de Gaulle – 54220 Malzéville en vertu de la délibération n° du Conseil Municipal du

d'autre part,

Ci après désignées « les parties »

Préambule

En application de l'article L. 212-8 du Code de l'Education, la Ville de Nancy et la Ville de Malzéville entendent préciser, par la présente convention, les modalités d'accueil de leurs élèves dans les écoles publiques du premier degré d'enseignement.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : *Objet de la convention*

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'accueil des élèves scolarisés dans les écoles publiques du premier degré situées dans l'autre commune ainsi que la participation financière de la commune de résidence.

La scolarisation des élèves dans l'autre commune peut être :

- en application de l'article L. 212-8 du Code de l'Education, justifiée :
 - o par les obligations professionnelles des parents lorsqu'ils résident dans une commune qui n'assure pas directement ou indirectement la restauration et la garde des enfants ou si la commune n'a pas organisé un service d'assistantes maternelles agréées ;
 - o par l'inscription d'un frère ou d'une sœur dans un établissement scolaire de la même commune ;
 - o par des raisons médicales.
- pour les autres cas, convenue entre les communes d'accueil et de résidence.

ARTICLE 2 : *Participation forfaitaire de la commune de résidence*

L'accueil, dans les écoles publiques de la commune, d'élèves issus de l'autre commune, est soumis à la participation de la commune de résidence aux dépenses de fonctionnement inhérentes aux frais de scolarité.

Pour le calcul de la contribution de la commune de résidence, les deux parties conviennent, dans le respect de l'article L. 212-8 alinéa 3 du Code de l'Education, d'un montant forfaitaire, dont l'appréciation est fondée sur les seules dépenses de fonctionnement, à l'exception de celles relatives aux services périscolaires.

Ce forfait est établi en tenant compte du coût moyen par élève sur la base des dépenses de l'ensemble des écoles publiques. Il distingue les cycles de maternelle et d'élémentaire.

Pour le cycle de maternelle, ce forfait est réciproquement fixé à 1 200 euros par enfant et par an.

Pour le cycle élémentaire, ce forfait est réciproquement fixé à 500 euros par enfant et par an.

Ces forfaits sont déterminés pour la durée totale de la convention.

ARTICLE 3 : *Dérogations au périmètre scolaire justifiées par les contraintes déterminées par l'article L. 212-8 du code de l'éducation*

Dans les cas limitativement listés par l'article L. 212-8 du Code de l'Education, les demandes de dérogations au périmètre scolaire, notamment liées à la scolarisation en ULIS (Unités Localisées pour l'inclusion scolaire), sont systématiquement acceptées par la commune d'accueil et entraînent la participation de la commune de résidence aux frais de scolarité, sur la base du montant forfaitaire fixé à l'article 2 de la présente convention.

ARTICLE 4 : *Dérogations au périmètre scolaire soumises à l'avis favorable de la commune de résidence*

Pour les dérogations au périmètre scolaire non prévues par le Code de l'Education, l'accueil, dans la commune, d'élèves issus de l'autre commune, est soumis à l'avis favorable de la commune de résidence.

Cet avis favorable donne lieu à la participation de la commune de résidence aux frais de scolarité, sur la base du montant forfaitaire fixé à l'article 2 de la présente convention, sauf dispositions spécifiques définies aux articles 5 et 7.

ARTICLE 5 : *Dispositions spécifiques aux Classes à Horaires Aménagés (CHA)*

Les dérogations au périmètre scolaire sollicitées auprès de la Ville de Nancy pour l'inscription en Classe à Horaires Aménagés d'élèves résidant à Malzéville sont acceptées par la Ville de Nancy, sous réserve de l'admission par l'Education Nationale de l'enfant en CHA, et donnent lieu à une participation financière de la commune de résidence fixée à 400 euros.

ARTICLE 6 : *Dispositions relatives aux élèves accueillis avant l'entrée en vigueur de la présente convention*

Les dérogations accordées avant l'entrée en vigueur de la présente convention ne sont pas remises en cause.

ARTICLE 7 : *Dispositions spécifiques au changement de cycle*

Les dérogations au périmètre scolaire sollicitées auprès de l'autre commune pour le passage du cycle de maternelle au cycle élémentaire permettant la poursuite de scolarité de grande section de maternelle au cours préparatoire, donnent lieu à une participation financière de la commune de résidence fixée à 400 euros.

ARTICLE 8 : *Dispositions relatives au regroupement des fratries*

Il y a regroupement de fratrie, dès lors qu'un frère ou une sœur, est scolarisé dans la commune d'accueil durant l'année scolaire concernée par la dérogation.

Les dérogations sollicitées au titre du regroupement des fratries pour permettre la scolarisation dans un même groupe scolaire sont obligatoirement accordées par les deux parties pour la durée du cycle (maternelle ou élémentaire) conformément aux dispositions du Code de l'Education.

En application de la présente convention, l'accueil se fera dans les mêmes conditions que celui du ou des frères ou des sœurs déjà scolarisés dans la commune d'accueil :

- si le frère ou la sœur déjà scolarisé dans une école de l'autre commune est accueilli à titre gratuit, il ne sera pas demandé de participation financière pour la durée du cycle pour le frère ou la sœur pour lequel la dérogation est sollicitée ;

- si le frère ou la sœur déjà scolarisé dans une école de l'autre commune est accueilli à titre onéreux, il en sera de même pour son frère ou sa sœur sur la base du montant forfaitaire fixé à l'article 2 de la présente convention pour la durée du cycle.

Lors du changement de cycle de scolarisation, il y a aura regroupement de fratrie dès lors qu'un frère ou une sœur, sera toujours scolarisé dans la commune d'accueil durant l'année scolaire concernée par la dérogation.

Lors de ce changement de cycle, les dispositions de l'article 7 de la présente convention s'appliquent.

ARTICLE 9 : Dispositions relatives à des motifs exceptionnels

Pour les dérogations au périmètre scolaire non prévues par le Code de l'Education et ayant reçu un avis défavorable de la commune de résidence, la commune d'accueil se réserve le droit d'émettre un avis favorable, en raison de motifs exceptionnels évoqués par le demandeur.

Dans cette hypothèse, la commune d'accueil ne sollicitera pas de participation financière de la commune de résidence.

ARTICLE 10 : Versement de la participation financière

Pour les cas qui génèrent le versement de frais de scolarité, la commune d'accueil adresse à la commune de résidence au cours du 1^{er} trimestre n+1 un titre de recettes annuel auquel sera joint le tableau des effectifs au 1^{er} janvier de l'année scolaire concernée.

ARTICLE 11 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'année scolaire 2021-2022.

Elle sera reconduite tacitement, d'année en année, sans que sa durée totale ne puisse excéder le 31 août 2026.

Elle peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, au moins six mois avant la date anniversaire de son entrée en vigueur.

ARTICLE 12 : Recours

Tout litige dans l'application de la présente convention sera soumis à l'appréciation du Tribunal Administratif de Nancy après épuisement des voies amiables.

Fait à Nancy le
En 2 exemplaires originaux

Pour la Ville de Nancy,
L'adjointe au Maire déléguée

Pour la Ville de Malzéville,
Le Maire,

Véronique BILLOT

Bertrand KLING